



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COPAR pour la période administrative 2016 – 2019

Commission consultative des associations partenaires

Décision du 26 novembre 2015

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 19 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif à la collaboration avec les enseignants, les directeurs d'établissement et les parents d'élèves,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions permanentes,

Vu les objectifs 3.1.1 et 3.1.3 du Programme d'activité 2016 – 2019 adopté le 26 novembre 2015,

Arrête¹ :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission consultative des associations partenaires (ci-après COPAR), en qualité d'instrument de consultation et de concertation pour la CIIP. Elle est chargée de procéder régulièrement à des échanges d'informations et de conduire des réflexions communes, pouvant conduire à des recommandations pour l'amélioration du système éducatif dans le cadre de l'espace romand de la formation.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COPAR est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle examine, sur demande de l'Assemblée plénière ou de son propre chef, notamment sous l'angle pédagogique et éducatif, les projets et travaux de coordination intercantonale et de mise en œuvre des accords intercantonaux dans le domaine de la formation ;
- b. elle émet des propositions pour améliorer l'information mutuelle des divers acteurs, notamment au moyen des canaux d'information de la CIIP, et le fonctionnement général du système éducatif ;
- c. elle répond le cas échéant aux consultations qui lui sont directement adressées en tant qu'organe consultatif de la CIIP.

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COPAR par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

¹ La COPAR est un organe de consultation, de concertation et de proposition pour la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COPAR est composée de 14 personnes, désignées par l'Assemblée plénière et par les associations faitières mentionnées à l'article 21 al. 2 des Statuts de la CIIP, soit :

- trois représentants de la CIIP, soit le président (ou un membre délégué) de la CSG, le président(ou un membre délégué) de la CLEO et le secrétaire général de la CIIP,
- trois délégués de la Fédération romande et tessinoise des parents d'élèves (FAPERT),
- trois représentants du Syndicat des enseignants romands (SER),
- trois représentants de la conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO) et un délégué de la conférence des recteurs de gymnase (CDG-SRT),
- un délégué de la section romande de la société suisse de recherche en éducation (SSRE).

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence et la vice-présidence sont confiées pour la durée de la période administrative aux deux représentants cantonaux des conférences de la CIIP.

² Le secrétariat de la COPAR et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par des collaborateurs du SG-CIIP / IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COPAR se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée au moins un mois à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.

³ Pour alimenter ses débats et réflexions, la COPAR peut proposer au secrétaire général de la CIIP l'audition de personnalités ou l'attribution d'un mandat d'expert.

⁴ Le budget de fonctionnement de la COPAR fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégués cantonaux siègent ex officio et les autres délégués selon le statut des associations professionnelles, au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COPAR du 15 mars 2012 est abrogé au 31 décembre 2015.

Neuchâtel, le 26 novembre 2015



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général